



SIVU Messery-Nernier
« Les Petits Crayons »
1 place de la mairie
74140 – MESSERY

Secrétariat : Tel : 04.50.94.79.72

Courriel : affairescolaire@messery.fr

Restaurant scolaire : 04.50.94.77.32

Courriel : services-periscolaires@orange.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS :

Article 1 – Objet :

Le présent règlement concerne le fonctionnement du restaurant scolaire exploité par le SIVU Messery-Nernier. Le restaurant scolaire est accessible à tous les élèves du groupe scolaire de Messery, sous réserve de l'inscription dans les conditions ci-dessous énoncées et de l'acceptation du présent règlement.

Les enseignants et le personnel du groupe scolaire du SIVU Messery-Nernier pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les modalités d'accueil.

Article 2 – Accès aux locaux :

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire, sous la responsabilité et avec autorisation du responsable du SIVU (en cas d'absence, se référer au Président, au Vice-Président du SIVU Messery-Nernier ou au Directeur Général des Services de la commune de Messery) à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Les élus du SIVU Messery-Nernier,
- Le personnel du SIVU Messery-Nernier employé pour le service du restaurant scolaire,
- Les enfants de l'école élémentaire et maternelle du groupe scolaire du SIVU Messery-Nernier inscrits au repas et leurs enseignants,
- Les personnes appelées à des opérations de livraison, d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel médical et de sécurité,
- Les personnes appelées à assurer un soutien des enfants (AESH, ATSEM...).

En dehors de ces personnes, seuls le Président ou le Vice-Président du SIVU Messery-Nernier peuvent autoriser l'accès aux locaux.

L'accès au restaurant scolaire ainsi que l'utilisation des locaux pour une autre fonction ne sont pas autorisés, sauf autorisation.

L'accès à la cuisine ainsi que l'utilisation du matériel, en dehors des heures de repas des enfants, n'est pas autorisé.

Article 3 – Encadrement des enfants :

Les enfants sont confiés aux agents du SIVU Messery-Nernier, déclaré auprès du ministère de la culture et de l'alimentation.

Le restaurant scolaire peut accueillir 220 enfants : 85 élèves de maternelle qui sont servis à table, et 135 élèves de l'élémentaire qui profitent d'un service sous forme de self, supervisés par les agents.

Article 4 – Horaires d'accueil :

Le restaurant scolaire est ouvert les jours d'école et prend en charge les enfants de 11 h 30 à 13 h 20.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'ADMISSION

Un dossier d'inscription dûment complété doit être constitué, et retourné dans le délai imparti au secrétariat du SIVU Messery-Nernier, situé au sein de la Mairie de Messery.

Les demandes d'inscription seront prises en compte par ordre de réception jusqu'à épuisement des places disponibles.

Le Président ou Vice-Président du SIVU Messery-Nernier, seront seuls habilités à admettre les enfants en fonction des disponibilités.

Article 1 – Inscriptions :

Chaque mois les parents devront inscrire leur(s) enfant(s) préalablement admis via le Portail Famille en ligne sur internet. **Aucun enfant ne peut être inscrit au restaurant scolaire sans son admission préalable. Si à 11h30 un élève non inscrit reste dans les locaux du groupe scolaire, l'enseignant contactera les responsables de l'enfant.**

La pré-réservation annuelle est possible pour les parents dans le cas de jours fixes uniquement, et sous réserve d'aucune modification abusive au cours de l'année. Au-delà de cinq désinscriptions par mois la famille passera au planning mensuel.

En cas de places vacantes, il sera possible d'inscrire son (ses) enfant(s) en cours de mois et au plus tard le mercredi précédent la semaine d'inscription.

Une liste d'attente permettra de bénéficier des places libérées. Il sera tenu compte de la date et de l'heure d'arrivée des inscriptions au secrétariat du SIVU Messery-Nernier.

La fréquentation du restaurant peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

Un enfant absent le matin à l'école ne pourra pas être admis au restaurant scolaire ce jour-là même s'il est inscrit.

Article 2 : Absences :

- Pour maladie ou absence : le 1^{er} jour est dû et l'absence doit être confirmée sous 48 heures par certificat médical pour entraîner la non facturation des jours suivants.
- Pour grève, absence d'enseignant : les repas ne seront pas facturés.
- Pour fermeture de classe en cas de crise sanitaire : repas non facturé aux familles.

Article 3 : Annulation :

Toute annulation d'inscription devra être effectuée au plus tard le mercredi précédent. Passé ce délai aucune déduction ne pourra être effectuée.

CHAPITRE 3 : FACTURATION ET PAIEMENT :

Article 1 – Tarifs :

Les tarifs du repas sont fixés par délibération du SIVU Messery-Nernier et varient en fonction du quotient familial. Ils peuvent être révisés chaque année. Les personnes qui ne délivreront pas d'attestation CAF pour justifier de leur quotient familial se verront appliquer le tarif de la tranche supérieure. Le quotient familial de référence pour les parents séparés ou divorcés est celui du parent ayant la garde de l'enfant :

Parents divorcés : jugement de divorce.

Parents séparés : attestation sur l'honneur du lieu de résidence de l'enfant par les deux parents.

En cas de garde alternée, chaque parent pourra demander sa propre facture, les tarifs seront appliqués en fonction de sa situation.

TARIF RESTAURANT SCOLAIRE SIVU MESSERY-NERNIER

Quotient Familial	0-520	521-1076	1077-1875	1876-2475	2476- 3031	3032 et +
Prix du repas	3,25 €	3,75 €	6,00 €	6,75 €	7,25 €	7,75 €

La mise en place d'une majoration pour défaut d'inscription sera appliquée : prix du repas selon le quotient familial plus une majoration de : 10€.

Au-delà de trois majorations l'enfant sera exclu du service.

Article 2 : Modalités de paiement

Une facture mensuelle est établie au vu du planning mensuel retraçant le nombre de repas dont a bénéficié l'enfant.

Elle est adressée aux parents par mail chaque mois à terme échu. Le règlement devra être réalisé **impérativement et AU PLUS TARD à la date d'échéance indiquée sur la facture.**

Le règlement s'effectuera soit :

- par prélèvement automatique, le 10 du mois
- en espèces
- par carte bancaire, en ligne sur le Portail Famille

Les règlements en espèces (euros uniquement) seront déposés auprès du secrétariat du SIVU Messery-Nernier.

En cas de paiement partiel ou de non-paiement constaté au terme d'une période d'un mois, et après relance adressée par courrier valant mise en demeure, la créance sera mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

Le rejet de deux prélèvements automatiques entrainera l'exclusion de ce mode de paiement et les frais engendrés pourront être refacturés.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT :

Article 1 : Santé (maladie, accident) :

Seuls les enfants propres sont admis. L'enfant en cours de maladie aiguë n'est pas admis.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. La directrice de l'école est informée.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours pour être conduit au Centre Hospitalier. Les parents en sont immédiatement informés par le personnel périscolaire et une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital dans le véhicule médical.

L'information est transmise à la Directrice de l'école ainsi qu'au personnel scolaire dans les meilleurs délais.

Article 2 – Menus :

Les menus peuvent être consultés sur les panneaux d'affichages des écoles, sur le Portail Famille ainsi que sur le site internet du Foyer Culturel de Sciez.

Il n'est pas possible, pour des raisons quelles qu'elles soient, de les modifier. Les parents s'engagent à accepter que leur enfant s'alimente en fonction de ceux-ci. En cas de menu contenant du porc, un menu alternatif sera proposé.

Pour les sorties scolaires, les pique-niques devront être fournis par les familles les repas seront déduits.

ACCUEIL DES ENFANTS PRÉSENTANT DES ALLERGIES ALIMENTAIRES OU PORTEURS DE HANDICAP :

Pour toute allergie alimentaire, les parents doivent impérativement se mettre en relation avec le service de santé scolaire pour les enfants de plus de 6 ans ou de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) pour les enfants de 3 à 6 ans. C'est le médecin scolaire ou de PMI qui déterminera s'il y a lieu d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ce document est établi en concertation entre la famille, le personnel encadrant, l'école, l'élue déléguée et le médecin de l'Education Nationale.

Dans le cas de la mise en place d'un PAI les parents apporteront systématiquement le repas complet de l'enfant. Selon la délibération n° 8 du 24 septembre 2009 du SIVOM, une participation financière correspondant à 50% en fonction de la tranche du quotient familial des jours de fréquentation du restaurant scolaire sera facturée.

En l'absence d'établissement de PAI par le Médecin scolaire ou de PMI, seul un repas normal est servi.

Les enfants porteurs de handicap nécessitant un accompagnement durant le repas seront accueillis seulement s'ils sont pris en charge par une personne adaptée à leur handicap (AESH). Si cette dernière est absente ils ne pourront pas être pris en charge.

CHAPITRE 5 – RÈGLES DE CONDUITE ET OBLIGATIONS

Les enfants devront posséder une paire de chaussons, marqués à leur nom, qui restera dans la structure et qui sera restituée en fin d'année scolaire.

Article 1 : Discipline générale

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

L'enfant doit respecter les règles de l'école au sein du restaurant scolaire.

Malgré l'attention toute particulière apportée par les encadrants pour privilégier la convivialité de cette période de repas, des conduites irrespectueuses ou agressives envers le personnel et les autres enfants, peuvent arriver.

Devant de telles situations, les agents alerteront le responsable du SIVU qui prendra contact avec les parents. Des sanctions disciplinaires pourront être appliquées, pouvant aller jusqu'à **l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève concerné.**

Article 2 – Attitude des responsables légaux :

Les responsables légaux supportent les conséquences du non-respect décrit ci-dessus, en particulier en cas de détérioration de matériel ou dégradation dûment constatée par le personnel. Le coût de remplacement ou de remise en état sera facturé aux parents.

Le non-respect du règlement intérieur ou d'attitude inadaptée des responsables envers le personnel du SIVU Messery-Nernier, pourra entraîner l'exclusion du ou des enfant(s) du service.

Article 3 : Objets de valeur et Vêtements :

Le port d'objet dangereux ou de valeur (bijoux, jeux électronique...) est interdit.

L'utilisation de Smartphone, jeux électroniques, camera, MP3 ou tout autre objet et support électronique est interdite, ainsi que les cartes à valeur commerciale.

Le SIVU Messery-Nernier décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les signes ostentatoires ne sont pas autorisés.

Article 4 : Responsabilité civile – Assurance extra-scolaire :

La famille apporte la preuve, lors du dépôt du dossier d'admission, d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre en principe, les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.

Le SIVU Messery-Nernier couvre les risques liés à l'organisation du service.

Article 5 – Inspections :

Lors des inspections, le personnel de service se tient à la disposition des contrôleurs, après en avoir vérifié l'identité. Toute visite de cette sorte doit être portée à la connaissance du SIVU Messery-Nernier par le personnel.

Article 6 – Notification :

Le secrétariat, le responsable du SIVU Messery-Nernier, le personnel périscolaire et les ATSEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé conformément à la loi du 2 mars 1982 à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains.

Article 7 – Communication du présent règlement :

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de l'inscription. Cette remise s'effectue contre récépissé. L'inscription au restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Fait à Messery, le 26/05//2026
Le Président,
Frédéric Rodrigues,



